

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Modification du 22 juin 2016 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹ est modifié comme il suit :

Article 4, alinéa 3 (nouveau)

³ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent un émolument compris entre 20 et 3 000 points pour les préavis fournis par une autre autorité cantonale et nécessaires à l'accomplissement d'un acte soumis à émolument, si celle-ci le requiert.

Article 4a (nouveau)

Subventions

Art. 4a ¹ Les décisions par lesquelles l'Etat octroie une subvention font l'objet d'un émolument de 20 à 1 500 points. Le plafond est porté à 5 000 points dans les cas complexes ou si le traitement de la demande de subvention cause un travail particulièrement important.

² En principe, les décisions de refus d'une subvention ne sont pas soumises à émolument, sauf si le traitement de la demande a causé un travail particulièrement important.

³ L'émolument prélevé est directement déduit du montant de la subvention.

Article 7, chiffre 1 (abrogé)

Art. 7 La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants :

1. (Abrogé.)

Article 9 (nouvelle teneur)Service du
développement
territorial**Art. 9** Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants :

1.	Examen ou approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial), dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200	à	8 000	
					max. 15 000
2.	Examen ou autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100	à	500	
3.	Examen ou approbation de la modification d'un plan	100	à	2 500	
4.	Examen ou approbation des plans de la mensuration officielle	3 000	à	10 000	
5.	Etudes ou fournitures particulières de données géographiques Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle	50	à	1 000	
6.	Délivrance d'extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	50	à	300	
7.	Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20	à	2 000	
8.	Examen ou décision en matière de droit foncier rural	120	à	400	
9.	Examen ou décision en matière de permis de construire, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	50	à	10 000	
					max. 15 000
10.	Décision du Département de l'environnement (dérogations, plans directeurs, remembrements, examens de conformité), dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100	à	2 000	
					max. 8 000
11.	Examen, prise de position, rapport, préavis de la Section des permis de construire	50	à	1 000	
12.	Séance de conciliation	200	à	1 500	
13.	Sommation et décision en matière de police des constructions	100	à	2 000	

14.	Préavis de la commission du paysage et des sites	50	à	800
15.	Examen ou autorisation en matière de mobilité et de transports	100	à	1 000
16.	Approbation de plans, permis et renouvellement de permis d'exploitation pour téléphériques, téléskis, skilifts, ascenseurs inclinés	60	à	4 000
17.	Examen ou autorisation en matière d'énergie	100	à	1 000

Article 10, titre marginal et chiffres 16.1 à 16.3 (nouvelle teneur)

Service de l'économie et de l'emploi

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

16.	Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère			
16.1.	Décision préalable à une prise d'emploi	100	à	300
16.2.	Décision relative à un changement ou une prolongation	40	à	200
16.3.	Autres décisions	40	à	300

Article 11, chiffre 5 (nouvelle teneur)

Art. 11 Le Service des communes perçoit les émoluments suivants :

5.	Approbation des crédits de construction et des emprunts	80	à	500
----	---	----	---	-----

Article 12, chiffres 6 (nouvelle teneur), 19 à 29 (nouveaux) et 14 (abrogé)

Art. 12 Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants :

6.	Octroi de délai et renonciation à taxer d'office	30	à	60
14.	(Abrogé.)			
19.	Attestation fiscale pour les entreprises			30
20.	Délivrance d'un extrait de la décision et des détails de l'estimation de la valeur officielle des immeubles JU5			10

21.	Attestation fiscale du montant de l'impôt à la source payé		20
22.	Attestation de domicile fiscal		30
23.	Analyse fiscale particulière pour les assurances ou les banques		
23.1.	Cas simple		500
23.2	Cas complexe		1 000
24.	Demande extraordinaire (statistiques complexes, etc.)	Selon le temps consacré, mais max. 1 500	
25.	Frais de rappel en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces		40
26.	Frais de sommation en cas de non-dépôt de la déclaration d'impôt ou de pièces		60
27.	Frais de rappel en cas de non-paiement de l'impôt dû		40
28.	Frais de sommation en cas de non-paiement de l'impôt dû		60
29.	Frais pour l'introduction d'une réquisition de poursuite		30

Article 13, chiffres 7 à 9 (nouveaux)

Art. 13 Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :

7.	Dérogations en matière de prestations écologiques requises et de promotion de la biodiversité	40	à	500
8.	Traitement d'une annonce tardive ou incomplète en matière de paiements directs	50	à	500
9.	Décisions rendues en application de la législation sur la viticulture	50	à	500

Article 14, chiffre 2 (nouvelle teneur)

Art. 14 Le Service de l'enseignement perçoit les émoluments suivants :

2.	Ouverture d'une école privée			
2.1.	Autorisation	500	à	1 000
2.2.	Renouvellement de l'autorisation	300	à	500

Article 15, chiffres 1.4, 3, 5, 7, 9.4, 21 (nouvelle teneur), **9.8 et 28 à 35** (nouveaux)

Art. 15 L'Office de l'environnement perçoit les émoluments suivants :

1.4.	Construction industrielle et artisanale			selon l'article 5
3.	Décision en matière d'exploitation de gravière, carrière et sablière, par 100 m ³	7.50	à	10
5.	Pêche, chasse et environnement			
5.1.	Permis de pêche	10	à	750
	Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que de la durée du permis octroyé.			
	Pour les enfants et les jeunes en formation			max. 60
5.2.	Permis de chasse pour les personnes domiciliées dans le Canton			
	– permis général			max. 1 500
	– permis spéciaux additionnels			max. 400
	– permis temporaire			max. 100
	– autre autorisation spéciale			max. 200
5.3.	Finance d'inscription aux examens en matière de chasse			max. 500
5.4.	Autres autorisation et décision en matière d'environnement, de chasse et de pêche,	50	à	2 000
	dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières			max. 5 000
7.	Attestation agricole de conformité relative à la législation en matière de protection des eaux	70	à	500
9.4.	Octroi d'une autorisation d'utiliser une eau d'usage publique ou privée	40	à	1 000
9.8.	Octroi d'une concession portant sur une pompe à chaleur eau-eau	100	à	2 000
21.	Autorisation de prélèvement dans les fonds forestiers (art. 19 de l'ordonnance sur les forêts; OFOR)			
21.1.	Cas simple			0
21.2.	Cas complexe	50	à	200

28.	Examen préalable et approbation de divers règlements communaux, si la procédure cause un travail considérable	max. 3 000
29.	Autorisation de girobroyage	selon l'article 5
30.	Autorisation d'abattage et de remplacement de haies ou d'arbres	selon l'article 5
31.	Investigation pour les sites pollués et suivi (prestations particulières)	selon l'article 5
32.	Octroi de crédits d'investissement fédéraux	selon l'article 5
33.	Projet de réseau : application de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE)	selon l'article 5
34.	Remaniement parcellaire et amélioration foncière simplifiée	selon l'article 5
35.	Autres préavis	100 à 2 000

Article 16, chiffres 7.2, 7.6, 7.11 (nouvelle teneur) et 7.12 (abrogé)

Art. 16 Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :

7.	Surveillance des fondations	
7.2.	Examen des comptes annuels des fondations Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments ainsi que du total du bilan.	100 à 2 500
7.6.	Décisions relatives à des mesures propres à éliminer des insuffisances constatées, notamment nomination d'un commissaire	400 à 2 500
7.11.	Autres décisions	50 à 2 500
7.12.	Abrogé	

Article 17, chiffres 1.11, 1.13, 2.1, 2.2, 2.3, 2.9, 2.10, 4 (nouvelle teneur), 1.16, 1.17, 2.11, 5.19 et 6.5 (nouveaux)

Art. 17 La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

1.	Interventions au forfait			
1.11.	Constat technique et fixation des lieux par le groupe de l'identité judiciaire			150
1.13.	Extraction de support de données			
	a) Extraction d'un téléphone			150
	b) Extraction d'un ordinateur			200
	c) Extraction d'un support informatique ou de télécommunication			200
1.16.	Décision relative à l'engagement de la protection civile	50	à	400
1.17.	Décision en matière de séquestre d'armes	200	à	500
2.	Interventions facturées en fonction du temps consacré			
2.1.	Action de recherche de personnes ou de biens, seulement dès le 3 ^{ème} jour ou en cas de disparition répétée			60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
2.2.	Manifestation			
	a) Service d'ordre à l'occasion d'une manifestation			60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
	b) Maintien de l'ordre à l'occasion d'une manifestation			100 par heure et par homme – max. 500 par jour et par homme
2.3.	Transport et escorte de détenus (indemnités kilométriques en sus)			60 par heure et par homme – max. 300 par jour et par homme
2.9.	Escorte de transports spéciaux, y compris la préparation du trajet (indemnités kilométriques en sus)			60 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.10.	Autres prestations facturées en fonction du temps consacré			60 par heure et par homme – max. 300 par jour

2.11.	Analyse de support de données	
	a) Analyse de téléphone	100 par heure et par homme
	b) Analyse d'ordinateur	100 par heure et par homme
	c) Analyse d'un autre support informa- tique ou de télécommunication	100 par heure et par homme
4.	Prestations en matière d'alarmes	
4.1.	Taxe de base	
4.1.1.	Alarme de type I (avec raccor- dement direct à la Police canto- nale)	700
4.1.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	350
4.1.3.	Alarme de type III (privée)	0
4.2.	Taxe annuelle	
4.2.1.	Alarme de type I (avec raccor- dement direct à la Police canto- nale)	430
4.2.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	215
4.2.3.	Alarme de type III (privée)	0
4.3.	Intervention provoquée par une fausse alarme	
4.3.1.	Alarme de type I (avec raccor- dement direct à la Police canto- nale)	220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme
4.3.2.	Alarme de type II (reliée à un centre collecteur)	220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme
4.3.3.	Alarme de type III (privée)	300 dès la 1 ^{ère} fausse alarme
5.	Matériel et autres prestations	
5.19.	Schéma analyse criminelle	200
6.	En matière de sécurité et de protection	
6.5.	Décision en matière de tir pour les étran- gers	60

Article 19, chiffres 5 et 6 (nouveaux)**Art. 19** Le Service de la population perçoit les émoluments suivants :

5.	Légalisation de signature	30 à	150
6.	Décision de libération du droit de cité, par personne		200

Article 20, titre marginal, chiffres 1, 1.4, 1.5, 1.7 à 1.21, 2, 3, 4, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.4, 5.2, 7, 9 (nouvelle teneur), 1.22, 4.5, 4.6, 5.1.5, 5.3 (nouveaux) et 6 (abrogé)Service de la
santé publique**Art. 20** En matière de santé publique, il est perçu les émoluments suivants :

1.	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de :		
1.4.	chiropraticien		600
1.5.	sage-femme		400
	(...)		
1.7.	droguiste		400
1.8.	physiothérapeute		400
1.9.	podologue		400
1.10.	opticien ou optométriste		400
1.11.	infirmier		400
1.12.	ergothérapeute		400
1.13.	technicien-dentiste		400
1.14.	logopédiste		500
1.15.	diététicien		400
1.16.	hygiéniste dentaire		400
1.17.	masseur médical		400
1.18.	ostéopathe		400
1.19.	psychomotricien ou thérapeute en psychomotricité		400
1.20.	psychologue-psychothérapeute		500
1.21.	chef de laboratoire d'analyses médicales		500
1.22.	établissement d'une attestation de bonne conduite (« certificate of good standing »)		100
2.	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, dentiste, vétérinaire ou chiropraticien		
2.1.	Délivrance de l'autorisation		150
2.2.	Prolongation de l'autorisation		100

3.	Décision en matière d'autorisation de pratiquer en qualité de remplaçant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien	100
4.	Décision en matière d'autorisation d'exploiter	
4.5.	Un cabinet de groupe	600
4.6.	Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure	max. 250
5.	Commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux	
5.1.	Décision en matière d'autorisation de	
5.1.1.	Fabrication de médicaments	200
5.1.2.	Vente de médicaments par correspondance	200
	(...)	
5.1.4.	Obtention, détention et utilisation de stupéfiants	200
5.1.5.	Mise sur le marché de spécialités de comptoir	100
5.2.	Inspections	
5.2.1.	Travaux d'inspection, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure	max. 250
5.2.2.	Inspection d'ouverture, supplémentaire ou extraordinaire, étude de dossier, rédaction de rapport, par heure	max. 250
5.2.3.	Inspection de commerce de gros, y compris étude de dossier et rédaction de rapport, par heure	max. 250
5.2.4.	Inspection de cabinet ou commerce dans le cadre du contrôle ultérieur selon l'article 24 de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) ²⁾ , par heure	max. 250
5.3.	Destruction de produits thérapeutiques ou de stupéfiants (dès 50 kg) par kg supplémentaire	50 1
6.	(Abrogé.)	

7.	Autorisation d'exploiter une institution soumise à la loi sur l'organisation gérontologique ou à la loi sur les établissements hospitaliers			
7.1.	Délivrance de l'autorisation	250	à	750
7.2.	Renouvellement, modification	100	à	300
7.3.	Révocation, retrait	200	à	5 000
9.	Fixation des tarifs au sens de la LAMal	500	à	5 000

Article 21 (nouvelle teneur)

Office des sports

Art. 21 L'Office des sports perçoit un émolument de 50 à 100 points pour la délivrance d'autorisations de match (art. 3a, alinéa 1, du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives³⁾).

Article 22, chiffre 8.2 (nouvelle teneur)

Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

8.	Dispositions concernant les mesures administratives			
8.2.	Procédure d'avertissement	120	à	150

Article 23 (nouvelle teneur)

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Art. 23 Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires perçoit les émoluments suivants :

1.	Dans le cadre de l'application de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels			
1.1.	Les émoluments pour les frais d'analyses, de prélèvements et d'inspections (officiels et privés) sont fixés selon le tarif pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse et exprimés en points			
1.2.	Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure			max. 250
1.3.	Etablissement d'un acte administratif, par page	15	à	30
1.4.	Etablissement d'un certificat d'exportation	50	à	150
1.5.	Validation d'un certificat d'exportation	30	à	80

1.6.	Préavis dans le cadre d'une demande de patente ou de permis		
	– préavis sans inspection	60 à	150
	– préavis avec inspection	120 à	300

2. Affaires vétérinaires

Décision en matière d'autorisations

2.1.	Autorisation de détenir des animaux sauvages	60 à	200
2.2.	Autorisation d'exploiter un commerce zoologique	60 à	200
2.3.	Autorisation d'organiser une exposition ou une bourse d'animaux ou de faire de la publicité avec les animaux	60 à	200
2.4.	Autorisation d'expérience sur animaux	80 à	500
2.5.	Autorisation de pratiquer l'insémination artificielle	130 à	300
2.6.	Autorisation d'exercer la profession de pareur d'onglons et de maréchal ferrant	80 à	250
2.7.	Autorisation d'organiser un marché ou une exposition de bétail	80 à	300
2.8.	Autorisation de pratiquer la transhumance	80 à	200
2.9.	Autorisation d'exploiter un centre collecteur de sous-produits animaux	150 à	500
2.10.	Autorisation d'exploiter un abattoir	150 à	500
2.11.	Autres autorisations, sous réserve d'une disposition spéciale	60 à	750
2.12.	Renouvellement des autorisations	50 à	700

Préavis pour les projets de construction relatifs à la détention des animaux

2.13.	Petit permis de bâtir	60 à	200
2.14.	Grand permis de bâtir	150 à	750

Importation/exportation

2.15.	Décision de mesures de surveillance pour l'importation d'animaux vivants	80 à	200
2.16.	Importation d'animaux de compagnie nécessitant une enquête	80 à	300
2.17.	Etablissement d'un certificat pour l'exportation	50 à	150
2.18.	Validation d'un certificat pour l'exportation	30 à	80

Contrôle des viandes

Les émoluments perçus pour le contrôle des animaux avant abattage et le contrôle des viandes sont fixés par le Gouvernement par voie d'arrêté

Commerce de bétail

2.19.	Délivrance et renouvellement de la patente de marchand de bétail	500 à	900
-------	--	-------	-----

Autres prestations

2.20.	Etablissement d'un rapport, par page	15 à	30
2.21.	Décision en matière de protection des animaux	80 à	500
2.22.	Décision en matière de morsures de chiens	80 à	500
2.23.	Interventions, contrôles et inspections ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office, dépassant le cadre des contrôles ordinaires, par heure		max. 250
2.24.	Etude de dossier, rédaction de rapport et décision, par heure		max. 250
2.25.	Contrôle d'une pharmacie privée de vétérinaire, par heure		max. 250

Article 23a (nouveau)

Prestations aux communes

Art. 23a Sous réserve de dispositions spéciales ou d'une décision contraire du Gouvernement, les unités administratives perçoivent un émolument de 20 à 2 000 points pour les prestations délivrées aux communes lorsque l'objet relève des compétences de celles-ci.

Article 24 (nouvelle teneur)

Emoluments en matière de droits des patients

Art. 24 En matière de droits des patients, le médiateur et la commission de surveillance des droits des patients peuvent, en cas de plainte ou de dénonciation téméraire ou abusive, percevoir un émolument compris entre 50 et 500 points.

Article 26, alinéas 1 (nouvelle teneur) **et 3** (nouveau)

Art. 26 ¹ La commission des examens de notaire perçoit un émolument de 300 points préalablement au premier examen de notaire et de 600 points préalablement au deuxième examen.

³ Le Gouvernement délivre l'autorisation d'exercer le notariat et de pratiquer des activités accessoires contre paiement d'un émolument de 300 points.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Anne Roy-Fridez

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 176.21
- 2) RS 812.213
- 3) RSJU 559.2